

Procédure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p> <p>Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF) 2014-2020</p> <p>Abrogation Décision 573/2007/EC 2005/0046(COD) Abrogation Décision 2007/435/EC 2005/0048(CNS) Abrogation Décision 575/2007/EC 2005/0049(COD) Modification Décision 2008/381/EC 2007/0167(CNS) Voir aussi 2011/0367(COD) Voir aussi 2013/2504(RSP) Modification 2018/0371(COD)</p> <p>Sujet 7.10 Libre circulation et intégration des ressortissants des pays-tiers 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF) 7.10.08 Politique d'immigration</p>	Procédure terminée

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	S&D GUILLAUME Sylvie Rapporteur(e) fictif/fictive PPE PAPANIKOLAOU Georgios ALDE MULDER Jan Verts/ALE TAVARES Rui ECR KIRKHOPE Timothy	05/12/2011
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	S&D SOPHOCLEOUS Sophocles	20/12/2011
	DEVE Développement	PPE STRIFFLER Michèle	15/02/2012
	BUDG Budgets	PPE HOHLMEIER Monika	15/02/2012
EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date

Événements clés

15/11/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0751	Résumé
15/12/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
06/06/2013	Débat au Conseil	3244	
09/01/2014	Vote en commission, 1ère lecture		
14/01/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0022/2014	Résumé
12/03/2014	Débat en plénière		
13/03/2014	Résultat du vote au parlement		
13/03/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0237/2014	Résumé
14/04/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/04/2014	Signature de l'acte final		
16/04/2014	Fin de la procédure au Parlement		
20/05/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2011/0366(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	<p>Abrogation Décision 573/2007/EC 2005/0046(COD)</p> <p>Abrogation Décision 2007/435/EC 2005/0048(CNS)</p> <p>Abrogation Décision 575/2007/EC 2005/0049(COD)</p> <p>Modification Décision 2008/381/EC 2007/0167(CNS)</p> <p>Voir aussi 2011/0367(COD)</p> <p>Voir aussi 2013/2504(RSP)</p> <p>Modification 2018/0371(COD)</p>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 079-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 078-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 079-p4
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/7/07977

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2011)0751	15/11/2011	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2011)1358	15/11/2011	EC	
Document annexé à la procédure		SEC(2011)1359	15/11/2011	EC	
Projet de rapport de la commission		PE491.289	26/06/2012	EP	
Avis de la commission	DEVE	PE489.591	05/09/2012	EP	
Avis de la commission	AFET	PE487.900	07/09/2012	EP	
Avis de la commission	BUDG	PE492.558	17/09/2012	EP	
Amendements déposés en commission		PE494.640	21/09/2012	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0022/2014	14/01/2014	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0237/2014	13/03/2014	EP	Résumé
Projet d'acte final		00142/2013/LEX	16/04/2014	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2014)455	10/06/2014	EC	
Document de suivi		COM(2018)0464	12/06/2018	EC	Résumé
Document de suivi		SWD(2018)0339	12/06/2018	EC	

Informations complémentaires	
Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
<p>Règlement 2014/516 JO L 150 20.05.2014, p. 0168 Résumé</p> <p>Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués</p>

Actes délégués	
2019/2874(DEA)	Examen d'un acte délégué
2018/2996(DEA)	Examen d'un acte délégué

Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF) 2014-2020

OBJECTIF : créer un Fonds «Asile et migration» prenant le relais respectivement du [Fonds européen pour les réfugiés](#), du [Fonds européen pour le retour](#) et du [Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers](#) de la précédente période de programmation.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : les politiques liées à l'espace de liberté, de sécurité et de justice ont connu une importance grandissante ces dernières années. Leur rôle essentiel a été confirmé par [le programme de Stockholm](#) et [son plan d'action](#), dont la mise en œuvre est une priorité stratégique pour les 5 prochaines années et qui porte sur des domaines tels que la migration (migration légale et intégration, asile, migration illégale et retour), la sécurité (prévention et répression du terrorisme et de la criminalité organisée, coopération policière) et la gestion des frontières extérieures (notamment politique des visas), ainsi que la dimension extérieure de ces politiques.

C'est dans ce contexte que la Commission, dans le cadre de sa proposition de [prochain cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020](#),

a suggéré de créer un Fonds « Asile et migration » constituant l'un des volets d'une structure simplifiée composée de 2 fonds, destinée à financer les futures dépenses dans le domaine des affaires intérieures, et dont l'autre volet est composé du Fonds pour la sécurité intérieure.

Le présent règlement porte création du Fonds «Asile et migration» qui s'appuie sur les capacités élaborées dans le cadre du Fonds européen pour les réfugiés, du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers et du Fonds européen pour le retour, et l'étend pour couvrir différents aspects de la politique commune de l'Union en matière d'asile et de migration.

La Commission indique par ailleurs que les récents événements survenus à la frontière gréco-turque et en Méditerranée du Sud ont révélé l'importance pour l'Union d'adopter une approche globale de la migration, couvrant plusieurs aspects tels que :

- le renforcement de la gestion des frontières et de la gouvernance de Schengen,
- une migration légale mieux ciblée,
- une plus grande diffusion des bonnes pratiques en matière d'intégration,
- le renforcement du régime d'asile européen commun,
- une approche plus stratégique des relations avec les pays tiers en ce qui concerne la migration.

Ce sont là certains des principaux objectifs du Fonds « Asile et migration ».

ANALYSE D'IMPACT : l'évaluation constituant désormais un outil plus important dans le processus décisionnel, la présente proposition est étayée par des résultats d'évaluations, une consultation des parties intéressées et une analyse d'impact.

Les travaux préparatoires des futurs instruments financiers dans le domaine des affaires intérieures ont abouti à une étude d'évaluation/analyse d'impact qui rassemble les résultats d'évaluation disponibles concernant les instruments financiers existants et décrit les problèmes, objectifs et options envisageables, avec leur incidence probable, examinée dans l'analyse d'impact.

Sur la base de [cette étude](#), la Commission a rédigé un rapport d'analyse d'impact dont les principales conclusions peuvent se résumer comme suit :

- il est nécessaire de délargir le champ d'action du financement de l'Union dans le domaine de la sécurité intérieure, y compris en ce qui concerne sa dimension extérieure ;
- il convient d'ouvrir dans le sens d'une simplification des mécanismes d'octroi et d'une plus grande flexibilité, notamment pour répondre aux urgences.

En matière d'asile et de migration, les parties intéressées considéraient que les grandes priorités thématiques avaient déjà été fixées par le programme de Stockholm et son plan d'action.

Parallèlement, la réduction du nombre d'instruments financiers à une structure composée de 2 fonds, pour autant qu'elle permette une simplification, a également recueilli un large soutien.

BASE JURIDIQUE : article 78, par. 2, et article 79, par. 2 et 4 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition, la Commission établit un Fonds «Asile et migration» pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2020.

Objectifs prioritaires et spécifiques du Fonds: le Fonds a pour objectif général de contribuer à une gestion efficace des flux migratoires dans l'Union dans le cadre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, conformément à la politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire ainsi qu'à la politique commune en matière de migration.

Il contribuera aux objectifs spécifiques suivants:

- renforcer et développer le régime d'asile européen commun, notamment sa dimension extérieure;
- favoriser la migration légale vers l'Union en fonction des besoins économiques et sociaux des États membres et promouvoir l'intégration effective des ressortissants de pays tiers, notamment des demandeurs d'asile et des bénéficiaires d'une protection internationale;
- promouvoir des stratégies de retour équitables et efficaces dans les États membres, en accordant une attention particulière à la pérennité du retour et à la réadmission effective dans les pays d'origine;
- approfondir la solidarité et le partage des responsabilités entre les États membres, en particulier en faveur des États les plus touchés par les flux de migrants et de demandeurs d'asile.

Pour chacun de ces objectifs, des indicateurs clés sont définis à la proposition. Celle-ci prévoit également pour chaque objectif, un chapitre détaillant avec précision le type d'action qui sera éligible à un financement. En outre, des annexes apportent des précisions concernant certaines actions spécifiques éligibles.

Actions menées dans les pays tiers : outre les actions financées dans les États membres en gestion partagée, le Fonds «Asile et migration» soutiendra également les actions qui servent essentiellement les intérêts de l'Union, qui ont une incidence directe dans l'Union et ses États membres et qui assurent la continuité nécessaire avec les activités menées sur le territoire de l'Union. Les actions qui ont pour objectif direct le développement ne seront pas soutenues par le Fonds. Lors de l'accomplissement de ces actions, la cohérence avec les principes et les objectifs généraux de l'action extérieure de l'Union à l'égard de la région ou du pays concerné devra être assurée.

Mise en œuvre : les dispositions spécifiques de mise en œuvre du présent règlement (y compris mesures d'urgence) sont fixées dans un règlement définissant les modalités d'application du présent instrument ([règlement horizontal](#)).

Allocation indicative des fonds : la part la plus importante des ressources disponibles au titre du Fonds sera distribuée par l'intermédiaire des programmes nationaux des États membres qui couvrent toute la période 2014-2020 (gestion partagée). À cet effet, le montant des ressources à attribuer aux États membres dans le cadre du Fonds sera composé de :

- un montant de base alloué aux États membres au début du prochain cadre financier pluriannuel (CFP);
- un montant variable à ajouter au montant de base.

En fonction d'un examen à mi-parcours, un montant supplémentaire pourrait être attribué à partir de l'exercice budgétaire 2018.

1) le montant de base : le montant de base est déterminé en fonction des données statistiques disponibles les plus récentes en matière de

flux migratoires, telles que le nombre de premières demandes d'asile, les décisions positives octroyant le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, le nombre de réfugiés réinstallés, la population de ressortissants de pays tiers en séjour régulier et les mouvements de cette population, le nombre de décisions de retour prises par les autorités nationales et le nombre de retours effectués (ces données sont les mêmes que celles utilisées pour les Fonds actuels). Afin de garantir une masse critique pour la mise en œuvre de programmes nationaux, un montant minimal de 5 millions EUR est ajouté pour chaque État membre. Les montants de base affectés à chaque État membre serviront de point de départ au dialogue sur les politiques, qui sera suivi de la programmation pluriannuelle en vue, d'une part, de promouvoir un nombre limité d'objectifs obligatoires (par exemple, favoriser la mise en place du régime d'asile européen commun ou concevoir un programme d'assistance au retour volontaire) et, d'autre part, de satisfaire les besoins spécifiques de chaque État membre.

2) le montant variable : le montant variable sera alloué, compte tenu du dialogue sur les politiques, aux États membres disposés à travailler dans certains domaines opérationnels qui dépendent de leur engagement politique et de leur volonté d'agir ou de leur aptitude à coopérer avec d'autres États membres. Il en sera ainsi pour la réalisation de certaines actions, telles que, par exemple :

- le traitement conjoint des demandes d'asile,
- les opérations de retour conjointes,
- la création de centres communs de gestion de la migration,
- la mise en œuvre d'opérations de réinstallation et de relocalisation.

En ce qui concerne la réinstallation, les États membres recevront des incitants financiers (sommes forfaitaires) tous les 2 ans sur la base de l'engagement qu'ils prendront après l'instauration des priorités communes de l'Union en matière de réinstallation. Ces priorités seront déterminées à l'issue d'un processus politique auquel participeront notamment le Parlement européen et le Conseil et qui tiendra compte de l'évolution des actions menées au niveau national et au niveau de l'Union. Grâce à ces incitants financiers, deux objectifs devraient être atteints: i) un objectif quantitatif : augmenter le chiffre de réinstallation qui est actuellement trop faible et ii) un objectif qualitatif : renforcer la dimension européenne par l'instauration de priorités communes de l'Union en matière de réinstallation.

En outre, en vertu d'engagements similaires et à intervalles réguliers, les États membres recevront des sommes forfaitaires pour la relocalisation de bénéficiaires d'une protection internationale.

Examen à mi-parcours : une partie des ressources disponibles sera conservée jusqu'à l'examen à mi-parcours. Ainsi, d'une part, des montants supplémentaires pourront être alloués aux États membres dans lesquels les flux migratoires présentent d'importants changements et dont les régimes d'asile et d'accueil ont des besoins précis et, d'autre part, des montants supplémentaires pour les États membres qui souhaitent mettre en œuvre certaines actions. Ces derniers montants pourront être révisés en fonction des dernières évolutions stratégiques.

Recours aux agences pertinentes de l'UE : afin de mieux exploiter les compétences et l'expertise des agences de l'Union compétentes dans le domaine des affaires intérieures, la Commission envisage également de recourir à la possibilité offerte par le règlement financier de confier, dans les limites des ressources disponibles conformément au règlement, l'exécution de certaines tâches auxdites agences, dans le cadre de leurs missions et en complément de leurs programmes de travail.

Pour les tâches visées par le présent instrument, il s'agit en particulier : i) du Bureau européen d'appui en matière d'asile et ii) de FRONTEX pour les activités au sein et en dehors de l'UE nécessitant une compétence opérationnelle dans des matières liées, respectivement, à l'asile et à l'immigration illégale.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la [proposition de la Commission relative au prochain cadre financier pluriannuel](#) propose d'allouer 3,869 milliards EUR au Fonds «Asile et migration» pour la période 2014-2020.

À titre indicatif, plus de 80% de ce montant (3,232 milliards EUR) devraient être affectés aux programmes nationaux des États membres, tandis que 637 millions EUR devraient être gérés de manière centralisée par la Commission pour financer des actions de l'Union, laide d'urgence, le réseau européen des migrations, l'assistance technique et l'exécution de tâches opérationnelles spécifiques par les agences de l'Union.

ACTES DÉLÉGUÉS : en vue de compléter ou de modifier les dispositions du présent règlement relatives aux sommes forfaitaires accordées pour la réinstallation et la relocalisation, ainsi qu'à la définition de certaines actions et des priorités communes de l'Union en matière de réinstallation, la Commission se verra déléguer le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE. Durant la phase de préparation et de rédaction des actes délégués, la Commission transmettra simultanément, en temps utile, les documents pertinents au Parlement européen et au Conseil.

Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF) 2014-2020

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Sylvie GUILLAUME (S&D, FR) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds «Asile et migration».

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objectifs du Fonds : Le Fonds devrait avoir pour objectif de contribuer à la gestion efficace des flux migratoires ainsi qu'à la mise en œuvre, au renforcement et au développement de la politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire et de la politique commune en matière d'immigration, dans le plein respect des droits et principes consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Les députés ont précisé les objectifs spécifiques communs du Fonds, à savoir :

- renforcer et développer tous les aspects du régime d'asile européen commun, notamment sa dimension extérieure ;
- favoriser la migration légale vers les États membres en fonction de leurs besoins économiques et sociaux, comme les besoins du marché du travail, tout en préservant l'intégrité des régimes d'immigration des États membres, et promouvoir l'intégration effective des ressortissants de pays tiers;
- promouvoir dans les États membres des stratégies de retour équitables et efficaces, qui contribuent à lutter contre l'immigration illégale, en accordant une attention particulière à la pérennité du retour et à la réadmission effective dans les pays d'origine et de transit;

- approfondir la solidarité et le partage des responsabilités entre les États membres, en particulier en faveur des États les plus touchés par les flux de migrants et de demandeurs d'asile, y compris par une coopération pratique.

La réalisation des objectifs spécifiques du Fonds serait évaluée au moyen d'indicateurs communs énoncés à l'annexe IV et d'indicateurs spécifiques inclus dans les programmes nationaux.

Actions de l'Union : les députés ont précisé que pour pouvoir bénéficier d'un financement, les actions de l'Union devraient notamment:

- contribuer à approfondir la coopération à l'échelle de l'Union pour ce qui est de l'application du droit de l'Union et du partage des bonnes pratiques en matière d'asile, notamment en ce qui concerne la réinstallation et le transfert d'un État membre à un autre de demandeurs d'une protection internationale, y compris par le travail en réseau et l'échange d'informations, ainsi que la migration légale, l'intégration des ressortissants de pays tiers, y compris le soutien à l'arrivée et les activités de coordination en vue de promouvoir la réinstallation auprès des communautés locales qui doivent accueillir des réfugiés réinstallés, et le retour ;
- soutenir des mesures et campagnes d'information dans les pays tiers visant à sensibiliser aux voies légales appropriées pour l'immigration et aux risques liés à l'immigration illégale.

Ressources : l'enveloppe globale (2014-2020) serait de 3.137 millions EUR répartie comme suit:

- 2.752 millions EUR pour les programmes nationaux des États membres;
- 385 millions EUR pour les actions de l'Union, l'aide d'urgence, le réseau européen des migrations et l'assistance technique de la Commission, dont au moins 30% sont utilisés pour les actions de l'Union et le réseau européen des migrations.

Les ressources allouées aux États membres seraient réparties comme suit :

- au moins 20% des 2.392 millions EUR que les États membres recevront du Fonds seraient consacrés à des actions visant à soutenir la migration légale et à promouvoir l'intégration efficace des migrants. Les États membres seraient également tenus d'attribuer au minimum 20% supplémentaires du Fonds à des mesures liées à l'asile. S'ils souhaitent rester en-dessous de ces pourcentages, ils devraient fournir une explication détaillée. De plus, les pays confrontés à des insuffisances structurelles en termes de logement, d'infrastructures et de services ne pourraient pas dépenser moins dans le domaine de l'asile.
- les États membres recevraient en outre 360 millions EUR pour réaliser des actions spécifiques, pour le programme de réinstallation de l'Union et pour le transfert d'un État membre à un autre de bénéficiaires d'une protection internationale.

Programme de réinstallation de l'Union : les États membres qui acceptent des demandeurs d'asile au titre du programme européen de réinstallation recevraient tous les deux ans un montant supplémentaire, sur la base d'une somme forfaitaire de 6.000 EUR par personne réinstallée. Ce montant serait augmenté à 10.000 euros dans le cas des personnes vulnérables.

En vue de mettre en œuvre le principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités, États membres pourraient également recevoir un montant supplémentaire sur la base d'une somme forfaitaire de 6.000 EUR par bénéficiaire d'une protection internationale ayant fait l'objet d'un transfert en provenance d'un autre État membre.

Le cas échéant, les membres de la famille des personnes bénéficiaires pourraient aussi prétendre à l'octroi de sommes forfaitaires.

Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF) 2014-2020

Le Parlement européen a adopté par 419 voix pour, 44 contre et 10 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds «Asile et migration».

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Titre et champ d'application du Fonds : le Fonds devrait porter non seulement sur «l'asile et la migration» mais aussi sur «l'intégration».

Objectifs du Fonds : le Fonds devrait avoir pour objectif de contribuer à la gestion efficace des flux migratoires ainsi qu'à la mise en œuvre, au renforcement et au développement de la politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire et de la politique commune en matière d'immigration, dans le plein respect des droits et principes consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Les objectifs spécifiques communs du Fonds ont été précisés, de sorte que ce dernier viserait à :

- renforcer et développer tous les aspects du régime d'asile européen commun, notamment sa dimension extérieure ;
- favoriser la migration légale vers les États membres en fonction de leurs besoins économiques et sociaux, comme les besoins du marché du travail, tout en préservant l'intégrité des régimes d'immigration des États membres, et promouvoir l'intégration effective des ressortissants de pays tiers ;
- promouvoir dans les États membres des stratégies de retour équitables et efficaces, qui contribuent à lutter contre l'immigration illégale, en accordant une attention particulière à la pérennité du retour et à la réadmission effective dans les pays d'origine et de transit ;
- approfondir la solidarité et le partage des responsabilités entre les États membres, en particulier en faveur des États les plus touchés par les flux de migrants et de demandeurs d'asile, y compris par une coopération pratique.

La réalisation des objectifs spécifiques du Fonds serait évaluée au moyen d'indicateurs communs énoncés dans une annexe et d'indicateurs spécifiques inclus dans les programmes nationaux.

Actions éligibles: de nombreuses modifications ont été introduites afin de détailler les actions pouvant bénéficier d'un financement. Entre autres choses, les actions suivantes seraient éligibles à un financement :

- le soutien aux régimes d'accueil et d'asile : soutien aux conditions d'accueil et aux procédures d'asile, en ciblant en particulier, les demandeurs d'asile ; l'amélioration des structures administratives, des systèmes et des formations à l'intention du personnel et des autorités concernées par les procédures d'asile ; l'assistance aux personnes vulnérables ; le soutien aux mesures alternatives aux

- mesures de rétention ; aide à l'hébergement ;
- le soutien aux mesures d'intégration : lorsque cela serait jugé approprié et que le programme national d'un État membre le prévoirait, le Fonds pourrait soutenir des mesures d'intégration ciblant notamment la promotion et le renforcement de la coopération pratique entre États membres, en mettant l'accent sur l'échange d'informations, des meilleures pratiques ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre d'actions conjointes des États membres ;
- l'appui à des mesures ciblées de réinstallation, de transfert de demandeurs et de bénéficiaires d'une protection internationale dans un autre État membre, avec leur consentement ;
- l'appui à des mesures d'accompagnement au retour en ciblant en particulier les ressortissants de pays tiers qui n'ont pas encore reçu de décision négative définitive en ce qui concerne leur demande d'octroi du droit de séjour, de résidence légale et/ou de protection internationale dans un État membre, et qui peuvent choisir le retour volontaire (serait également prévu le soutien aux opérations d'éloignement, y compris les mesures qui y sont liées, conformément aux normes fixées dans le droit de l'Union, à l'exception des équipements coercitifs) ;
- le soutien aux campagnes d'information dans les pays tiers visant à sensibiliser aux voies légales appropriées pour l'immigration et aux risques liés à l'immigration illégale.

Ressources : l'enveloppe globale (2014-2020) serait de 3.137 millions EUR répartie comme suit:

- 2.752 millions EUR pour les programmes nationaux des États membres;
- 385 millions EUR pour les actions de l'Union, l'aide d'urgence, le Réseau européen des migrations et l'assistance technique de la Commission, dont au moins 30% seraient utilisés pour les actions de l'Union et le Réseau européen des migrations.

Les ressources allouées aux États membres seraient réparties comme suit :

- au moins 20% des 2.392 millions EUR que les États membres recevraient du Fonds, seraient consacrés à des actions visant à soutenir tous les aspects du régime d'asile européen commun et la migration légale vers les États membres. S'ils souhaitent rester en-dessous de ces pourcentages, ils devraient fournir une explication détaillée. De plus, les pays confrontés à des insuffisances structurelles en termes de logement, d'infrastructures et de services ne pourraient pas dépenser moins dans le domaine de l'asile.
- les États membres recevraient en outre 360 millions EUR pour réaliser des actions spécifiques, pour le programme de réinstallation de l'Union et pour le transfert d'un État membre à un autre de bénéficiaires d'une protection internationale.

Programme de réinstallation de l'Union : les États membres qui acceptent des demandeurs d'asile au titre du programme européen de réinstallation recevraient tous les deux ans un montant supplémentaire, sur la base d'une somme forfaitaire de 6.000 EUR par personne réinstallée. Ce montant serait augmenté à 10.000 EUR dans le cas des personnes vulnérables.

En vue de mettre en œuvre le principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités, les États membres pourraient également recevoir un montant supplémentaire sur la base d'une somme forfaitaire de 6.000 EUR par bénéficiaire d'une protection internationale ayant fait l'objet d'un transfert en provenance d'un autre État membre.

Le cas échéant, les membres de la famille des personnes bénéficiaires pourraient aussi prétendre à l'octroi de sommes forfaitaires.

Programmes nationaux : d'une manière générale, le Fonds devrait créer un cadre souple permettant aux États membres de recevoir des ressources financières dans le cadre de leurs programmes nationaux pour soutenir les domaines d'action relevant du Fonds en fonction de leur situation et de leurs besoins particuliers, et compte tenu des objectifs généraux et spécifiques du Fonds, pour lesquels le soutien financier serait le plus efficace et le plus approprié. Compte tenu des conclusions du Conseil européen des 7 et 8 février 2013, dans lesquelles il est souligné qu'une attention particulière devrait être accordée aux régions insulaires qui sont confrontées à des difficultés disproportionnées en matière de migration, les montants minimaux pour Chypre et Malte ont été augmentés.

Réseau européen des migrations : des dispositions nouvelles ont en outre été ajoutées afin de fournir une aide au Réseau européen des migrations. La Commission a fait une déclaration unilatérale dans ce domaine précisant quelle apportait son soutien à ces modifications sans préjudice de son droit d'initiative en ce qui concerne une future révision plus globale de l'organisation et du fonctionnement de ce réseau.

Coordination : la Commission et les États membres, conjointement avec le Service européen pour l'action extérieure, devraient assurer une synergie et une cohérence entre les mesures mises en œuvre dans les pays tiers et les autres actions menées en dehors de l'Union et financées par ses instruments. Ils devraient notamment veiller à ce que ces actions soient cohérentes avec la politique extérieure de l'Union et les politiques de développement.

Indicateurs : afin de mesurer les résultats obtenus dans le cadre du Fonds, des indicateurs communs devraient être fixés pour chacun des objectifs spécifiques de l'instrument. Une nouvelle annexe a été introduite en ce sens (détaillant en particulier le nombre de personnes ou de groupes cibles ayant bénéficié d'une aide ou d'une mesure d'intégration).

Déclaration du Parlement européen : à noter enfin que le Parlement européen a fait une déclaration unilatérale sur le texte adopté en Plénière précisant que dans un esprit de compromis et afin de permettre au Fonds de fonctionner, il acceptait son adoption à l'issue des discussions avec le Conseil. Il réaffirme cependant le point de vue - qu'il a maintenu tout au long des négociations portant sur le règlement - selon lequel la base juridique appropriée du Fonds devrait comprendre l'article 80, deuxième phrase, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui constitue, selon lui, la base juridique commune (base juridique qui a pour finalité l'application du principe de solidarité entre États membres).

Il demande en outre dans le but de promouvoir la relocalisation en tant qu'instrument de solidarité et d'améliorer les conditions de relocalisation, que le Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEAA), élabore un guide et une méthode de relocalisation après avoir recensé les meilleures pratiques en la matière dans les États membres, y compris en ce qui concerne les systèmes d'organisation interne et les conditions d'accueil et d'intégration des migrants.

Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF) 2014-2020

OBJECTIF : instituer un Fonds «Asile, migration et intégration» prenant le relais respectivement du [Fonds européen pour les réfugiés](#), du [Fonds européen pour le retour](#) et du [Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers](#) de la précédente période de programmation.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) N° 516/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds «Asile, migration et intégration», modifiant la décision 2008/381/CE du Conseil et abrogeant les décisions n° 573/2007/CE et n° 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil et la décision 2007/435/CE du Conseil.

CONTENU : le règlement porte création du Fonds «Asile, migration et intégration» pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2020.

Objectifs du Fonds : le Fonds a pour objectif de contribuer à la gestion efficace des flux migratoires ainsi qu'à la mise en œuvre, au renforcement et au développement de la politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire et de la politique commune en matière d'immigration, dans le plein respect des droits et principes consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Dans le cadre de ces objectifs généraux, le Fonds poursuit des objectifs spécifiques suivants:

- renforcer et développer tous les aspects du régime d'asile européen commun, notamment sa dimension extérieure;
- favoriser la migration légale vers les États membres en fonction de leurs besoins économiques et sociaux, comme les besoins du marché du travail, tout en préservant l'intégrité des régimes d'immigration des États membres, et promouvoir l'intégration effective des ressortissants de pays tiers;
- promouvoir dans les États membres des stratégies de retour équitables et efficaces, qui contribuent à lutter contre l'immigration illégale, en accordant une attention particulière à la pérennité du retour et à la réadmission effective dans les pays d'origine et de transit;
- approfondir la solidarité et le partage des responsabilités entre les États membres, en particulier en faveur des États les plus touchés par les flux de migrants et de demandeurs d'asile, y compris par une coopération pratique.

La réalisation des objectifs spécifiques du Fonds est évaluée au moyen d'indicateurs communs énoncés à l'annexe IV du règlement et d'indicateurs spécifiques inclus dans les programmes nationaux.

La réalisation de ces objectifs doit en outre tenir compte des principes et objectifs de la politique humanitaire de l'Union.

Actions éligibles: les actions suivantes seraient éligibles à un financement:

- le soutien aux régimes d'accueil et d'asile : soutien aux conditions d'accueil et aux procédures d'asile, en ciblant en particulier, les demandeurs d'asile ; amélioration des structures administratives, des systèmes et des formations à l'intention du personnel et des autorités concernées par les procédures d'asile ; assistance aux personnes vulnérables ; soutien aux mesures alternatives aux mesures de rétention ; toutes formes d'aide matérielle et psychologique aux demandeurs d'asile, y compris soins de santé,
- aide aux structures d'hébergement : entretien des infrastructures et des services d'hébergement existants ; renforcement et amélioration des structures et des systèmes administratifs ; construction de nouvelles structures ;
- soutien aux capacités des États membres : essentiellement, analyse et suivi des politiques et des procédures d'asile (y compris analyses en situation d'urgence);
- soutien aux mesures de réinstallation, de transfert de demandeurs et de bénéficiaires d'une protection internationale et autres admissions humanitaires ad hoc (développement de programmes et de stratégies nationaux de réinstallation);
- soutien aux mesures d'intégration des migrants légaux : développement de stratégies d'intégration avec la participation d'acteurs locaux ou régionaux ; fourniture de conseils et d'assistance dans des domaines tels que le logement, les moyens de subsistance, l'assistance administrative et juridique, les soins de santé, psychologiques et sociaux, les soins aux enfants et le regroupement familial ; mesures destinées à familiariser les ressortissants de pays tiers à la société qui les accueille; autres mesures de renforcement des capacités;
- appui à des mesures d'accompagnement au retour en ciblant en particulier les ressortissants de pays tiers qui n'ont pas encore reçu de décision négative définitive en ce qui concerne leur demande d'octroi du droit de séjour, de résidence légale et/ou de protection internationale dans un État membre, et qui peuvent choisir le retour volontaire (dont mesures alternatives à la rétention, aide à des opérations d'éloignement, y compris les mesures qui y sont liées, conformément aux normes fixées dans le droit de l'Union, à l'exception des équipements coercitifs ; assistance spécifique destinée aux personnes vulnérables,);
- soutien aux campagnes d'information dans les pays tiers visant à sensibiliser aux voies légales appropriées pour l'immigration et aux risques liés à l'immigration clandestine.

Ressources : l'enveloppe globale (2014-2020) est fixée à 3,137 milliards EUR répartie comme suit:

- 2,752 milliards EUR pour les programmes nationaux des États membres;
- 385 millions EUR pour les actions de l'Union, l'aide d'urgence, le Réseau européen des migrations et l'assistance technique de la Commission, dont au moins 30% seraient utilisés pour les actions de l'Union et le Réseau européen des migrations.

Programmes nationaux et ressources allouées aux États membres : dans le cadre du montant prévu pour les programmes nationaux:

- au moins 20% des 2,392 milliards EUR que les États membres recevraient du Fonds, seraient consacrés à des actions visant à soutenir tous les aspects du régime d'asile européen commun et 20% pour des mesures destinées à renforcer la migration légale vers les États membres. S'ils souhaitent rester en-dessous de ces pourcentages, ils devraient fournir une explication détaillée. De plus, les pays confrontés à des insuffisances structurelles en termes de logement, d'infrastructures et de services ne pourraient pas dépenser moins dans le domaine de l'asile;
- les États membres recevraient en outre 360 millions EUR pour réaliser des actions spécifiques, pour le programme de réinstallation de l'Union et pour le transfert d'un État membre à un autre, de bénéficiaires d'une protection internationale.

D'une manière générale, le Fonds devrait créer un cadre souple permettant aux États membres de recevoir des ressources financières dans le cadre de leurs programmes nationaux pour soutenir les domaines d'action relevant du Fonds en fonction de leur situation et de leurs besoins particuliers, et compte tenu des objectifs généraux et spécifiques du Fonds, pour lesquels le soutien financier serait le plus efficace et le plus approprié. Compte tenu des conclusions du Conseil européen des 7 et 8 février 2013, dans lesquelles il est souligné qu'une attention particulière devrait être accordée aux régions insulaires qui sont confrontées à des difficultés disproportionnées en matière de migration, les montants minimaux pour Chypre et Malte ont été augmentés.

Ressources destinées aux actions spécifiques : outre les dotations nationales visées ci-avant (et dont le montant est fixé à l'annexe I), les États membres pourraient recevoir un montant supplémentaire pour la mise en place d'initiatives conjointes dans le domaine de l'intégration,

etc., telles que décrites à l'annexe II du règlement.

Programme de réinstallation de l'Union : outre encore les dotations nationales, les États membres qui acceptent des demandeurs d'asile au titre du programme européen de réinstallation recevraient tous les deux ans un montant supplémentaire, sur la base d'une somme forfaitaire de 6.000 EUR par personne réinstallée. Ce montant serait augmenté à 10.000 EUR dans le cas des personnes vulnérables.

En vue de mettre en œuvre le principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités, les États membres pourraient également recevoir un montant supplémentaire sur la base d'une somme forfaitaire de 6.000 EUR par bénéficiaire d'une protection internationale ayant fait l'objet d'un transfert en provenance d'un autre État membre.

Le cas échéant, les membres de la famille des personnes bénéficiaires pourraient aussi prétendre à l'octroi de sommes forfaitaires.

À noter que le règlement comporte une liste de priorités communes de l'Union en matière de réinstallation telle que spécifiée à l'annexe du règlement.

Autres actions éligibles : est en outre prévu, le financement des actions suivantes :

- soutien au Réseau européen des migrations;
- actions de l'Union (essentiellement de type activités préparatoires et de suivi à l'initiative de la Commission);
- aides d'urgence dans les cas visés au règlement;
- mesures d'assistance technique jusqu'à hauteur de 2,5 millions EUR par an pour ce Fonds.

Coordination : la Commission et les États membres, conjointement avec le Service européen pour l'action extérieure, devraient assurer une synergie et une cohérence entre les mesures mises en œuvre dans les pays tiers et les autres actions menées en dehors de l'Union et financées par ses instruments. Ils devraient notamment veiller à ce que ces actions soient cohérentes avec la politique extérieure de l'Union et les politiques de développement.

Mise en œuvre : l'ensemble des mesures de mise en œuvre du Fonds figure au règlement [\(UE\) n° 514/2014](#) du Parlement européen et du Conseil, auquel le présent règlement se réfère en ce qui concerne les règles relatives à la programmation, à la gestion financière, à la gestion et au contrôle, à l'approuvement des comptes, à la clôture des programmes ainsi qu'aux rapports et à l'évaluation.

Réexamen : le Parlement européen et le Conseil devraient réexaminer le présent règlement au plus tard le 30 juin 2020 sur la base d'une proposition de la Commission.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21.05.2014. Le règlement est applicable à compter du 01.01.2014. Des dispositions transitoires sont prévues pour assurer le financement des actions entreprises dans le cadre du précédent Fonds.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués aux fins de compléter ou de modifier les dispositions relatives aux sommes forfaitaires accordées pour la réinstallation et le transfert d'un État membre à un autre de bénéficiaires d'une protection internationale, ainsi qu'à la définition d'actions spécifiques et de priorités communes de l'Union en matière de réinstallation. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission pour une période de 7 ans à compter du 21.05.2014. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de 2 mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.